

Le refus de titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires ont parfois la surprise de voir leur titularisation refusée. Comment réagir ?

Il est toujours difficile de contester un refus de titularisation dans la mesure où le juge administratif refuse de contrôler **l'appréciation des faits** lorsqu'il est conduit à connaître de ce type de contentieux.

Le contrôle exercé par le juge n'est donc qu'un **contrôle restreint** sur l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation. L'administration dispose en effet en la matière d'un **pouvoir discrétionnaire** (CE Stéphan 16 mars 1979 Rec p 210). En outre, le licenciement résultant d'un refus de titularisation n'a pas à être motivé (CE 29 juillet 1983, Min Justice C/ Lorraine, Rec CE 1983 tables p 672).

Il demeure toutefois que le juge peut censurer la décision de l'administration sur trois types de fondement : **l'erreur matérielle des faits, l'erreur de droit ou l'erreur manifeste d'appréciation.**

Ainsi, le licenciement n'est possible que si le stage s'est déroulé dans des conditions régulières permettant de faire une juste appréciation des qualités du stagiaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, le juge administratif peut annuler le licenciement. A titre d'exemple, un arrêt du Tribunal administratif de Rennes (TA RENNES 18 mai 2000, n°970865.5 BECK) a annulé le licenciement d'un stagiaire résultant d'un refus de titularisation alors que ce dernier était resté 4 mois sans affectation et n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un tuteur tout au long de l'année scolaire comme le prévoyait son statut particulier.